



Département	MORBIHAN
Commune	CALAN

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023

Publié /mis en ligne le : 05 octobre 2023

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023
LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Date	N° Ordre	Intitulé	Vote
29/09/2023	32-2023	Désignation d'un secrétaire de séance	Unanimité Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0
29/09/2023	33-2023	Approbation du procès-verbal de la séance du 1 ^{er} juillet 2023	Unanimité Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0
29/09/2023	34-2023	Demande de subventions fic ruralités et pst	Unanimité Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0
29/09/2023	35-2023	Rétrocession de la voirie et des espaces communs du lotissement Pont er Groeiz	Unanimité Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Arrondissement
de LORIENT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-trois le 29 septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 septembre 2023

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, Jessica TRIQUET, François GABILLET, Audrey AUFFRAY-FAVRE, Yolande OLIVIER, Françoise HELIAS, Yann LE GUEVELLO, Sandrine JUHEL, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN, Michel JAFFRELOT.

Absents excusés : Gilles DELANOE, Marie-Noëlle RAUDE.

Monsieur Michel JAFFRELOT a été nommé secrétaire de séance.

N°32-2023 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. A ce titre, il est proposé de désigner Monsieur Michel JAFFRELOT pour exercer ces fonctions.

Ceci exposé,

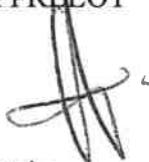
Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : **Désigne** Monsieur Michel JAFFRELOT pour assurer les fonctions de secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Michel JAFFRELOT



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission le 3 OCT. 2023

En sous-préfecture le 5 OCT. 2023

De la publication le 5 OCT. 2023

Fait à Calan le 5 OCT. 2023

Le Maire,



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN



Département
du MORBIHAN

MAIRIE DE CALAN

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 056-215600297-20230929-33B_2023-DE

Arrondissement
de LORIENT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-trois le 29 septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 septembre 2023

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, Jessica TRIQUET, François GABILLET, Audrey AUFFRAY-FAVRE, Yolande OLIVIER, Françoise HELIAS, Yann LE GUEVELLO, Sandrine JUHEL, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN, Michel JAFFRELOT.

Absents excusés : Gilles DELANOE, Marie-Noëlle RAUDE.

Monsieur Michel JAFFRELOT a été nommé secrétaire de séance.

N°33-2023 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 1^{ER} JUILLET 2023

En application de l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le procès-verbal de séance doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

Le maire demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1^{er} juillet 2023.

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Michel JAFFRELOT



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission le 5 OCT. 2023

En sous-préfecture le 5 OCT. 2023

De la publication le 5 OCT. 2023

Fait à Calan, le 5 OCT. 2023

Le Maire,



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN





COMMUNE DE CALAN

56240

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 056-215600297-20230929-33B_2023-DE

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 1^{ER} JUILLET 2023 À 11H30**

PROCÈS VERBAL

L'an deux mil vingt-trois le 1^{er} juillet à onze heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : **15**
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Votants : **12**

Quorum : **8**

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2023

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, François GABILLET, Audrey AUFFRAY-FAVRE, Yolande OLIVIER, Marie-Noëlle RAUDE, Yann LE GUEVELLO, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN.

Absents excusés : Jessica TRIQUET (donne procuration à François GABILLET), Gilles DELANOE, Françoise HELIAS (donne procuration à Yolande OLIVIER), Sandrine JUHEL, Michel JAFFRELOT.

Madame Audrey AUFFRAY-FAVRE a été nommée secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 056-215600297-20230929-33B_2023-DE

Ordre du jour

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 09 juin 2023
- 3) Révision allégée n°1 du PLU : bilan de la concertation et arrêt du projet
- 4) Limitation à la vitesse de 30 kms/heure
- 5) Autorisation du recours à l'apprentissage
- 6) Questions diverses

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES EN CONSEIL LE 1^{ER} JUILLET 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 056-215600297-20230929-33B_2023-DE

N°27-2023 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

A ce titre, il est proposé de désigner Madame Audrey AUFFRAY-FAVRE pour exercer ces fonctions.

Ceci exposé,

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : **Désigne** Madame Audrey AUFFRAY-FAVRE pour assurer les fonctions de secrétaire de séance

Type de scrutin	<input checked="" type="checkbox"/> scrutin à main levée	<input type="checkbox"/> scrutin à bulletin secret
-----------------	--	--

Vote	
Unanimité	
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Teneur des discussions en cours de séance. opinions exprimées sur ce dossier : ---

N°28-2023 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 JUIN 2023

En application de l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le procès-verbal de séance doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

Le maire demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 09 juin 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 juin 2023.

Type de scrutin	<input checked="" type="checkbox"/> scrutin à main levée	<input type="checkbox"/> scrutin à bulletin secret
-----------------	--	--

Vote	
Unanimité	
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Teneur des discussions en cours de séance. opinions exprimées sur ce dossier : ---

N°29-2023 : REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

Le Conseil municipal a prescrit la procédure de révision allégée n° 1 du PLU le 14 octobre 2022 qui vise à permettre l'implantation d'une activité touristique et de loisirs sur l'ancienne carrière de Restermoël.

Ce projet consiste en un parc aquatique, qui tire parti des qualités de l'ancienne carrière en termes de relief et de plans d'eau, et comprend de la restauration, l'aménagement d'une plage ouverte au public, des activités de loisirs aquatiques et sportifs non motorisés (toboggans, tyrolienne...) et de l'hébergement.

Il s'inscrit pour la commune dans un cadre global :

- De sécurisation du site. Le site qui est privé, présente aujourd'hui de la fréquentation, pourtant interdite, et des usages pratiqués (plongeon depuis les falaises, rassemblements nocturnes...). Le projet permettrait d'empêcher la fréquentation anarchique et d'entretenir le site et d'ainsi réduire considérablement les risques de noyade, d'accidents ou d'incendies,
- De développement économique et touristique par un projet de tourisme vert et innovant. Une plage surveillée et des loisirs aquatiques et sportifs encadrés (toboggans, tyrolienne...) y seront proposés,
- De valorisation du cadre de vie, en permettant aux habitants de continuer à profiter, dans un cadre sécurisé, de ce site de plan d'eau de l'arrière-pays de l'agglomération de Lorient.

Ce projet nécessite une évolution des dispositions fixées par le PLU dans la zone concernée, ce qui est l'objet de la révision alléguée n°1 du PLU. Cette révision alléguée du PLU fait aussi l'objet d'une évaluation environnementale, qui est réalisée par Jean-Pierre Ferrand, un prestataire indépendant.

En application des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation dont a fait l'objet le projet de révision alléguée n° 1 du PLU doit être tiré et, en application de l'article L. 153-14 du même code, le projet de révision alléguée n° 1 du PLU doit être arrêté par délibération du Conseil municipal.

Les modalités de la concertation figurant dans la délibération du 14 octobre 2022 étaient les suivantes :

- Une publicité sur les modalités de la concertation :
 - o Par affichage en mairie de cette délibération et par sa mise en ligne sur le site internet de la commune,
 - o Par la publication d'un avis précisant les modalités de la concertation sur le site internet de la commune et par voie d'affichage sur un site visible de l'espace public, à proximité de l'accès au lieu du projet.
- Une mise à disposition du public à la mairie de Calan :
 - o D'un résumé non technique présentant succinctement le secteur et ses enjeux ainsi que le projet envisagé ;
 - o D'un registre de concertation donnant la possibilité au public d'inscrire ses observations et propositions.
- Une mise à disposition du public du même résumé non technique sur le site internet de la commune,
- La parution d'au moins un article dans la presse ou dans un journal municipal ou sur internet,
- La possibilité pour le public de transmettre ses observations et propositions au maire de la commune de Calan, par courrier, par courriel ou sur le registre susmentionné.

L'ensemble de ces modalités a été respecté :

- Après avoir été visée par le contrôle de légalité, la délibération du 14 octobre 2022 définissant les modalités de la concertation a été affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.
- A la même date, un avis précisant les modalités de la concertation a été mis en ligne sur le site internet de la commune et affiché à l'entrée du chemin d'accès au site, de manière à être visible de l'espace public.
- Jusqu'à l'arrêt du projet, cette publicité s'est accompagnée de la mise à disposition d'un résumé non technique sur le site internet de la commune et en mairie, où le public pouvait également porter ses observations et propositions sur un registre.
- Un article a été mis en ligne sur le site internet de la commune le 23 mai 2023, avec le résumé non technique de l'évaluation environnementale.

A l'issue de la concertation, aucune observation n'a été inscrite sur le registre mis à disposition du public, ni transmise par courriel ou par courrier à la mairie.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal :

- D'acter le bilan de la concertation relative à la présente révision alléguée n° 1 conformément à la délibération du 14 octobre 2022 ;
- D'arrêter le projet de révision alléguée n°1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De soumettre pour avis le projet de révision alléguée n° 1 du PLU à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), conformément aux dispositions des articles L. 104-1 et R. 104-11 du Code de l'urbanisme ;
- De soumettre le projet pour avis à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), conformément aux dispositions de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme ;
- De convier les services de l'Etat et les personnes publiques associées à un examen conjoint du projet de révision alléguée n° 1 du PLU, conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n° 1 du PLU ci-annexé sera soumis à une enquête publique.

Le dossier du projet de révision allégée n° 1 du PLU de Calan, tel qu'arrêté par le Conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément aux dispositions de l'articles R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 ;

Vu la délibération en date du 3 juillet 2020 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 14 octobre 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU, définissant l'objectif poursuivi et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le bilan de la concertation détaillé ci-dessus ;

Vu le projet de révision allégée n° 1 du PLU et notamment les pièces :

- Additif au rapport de présentation,
- Extrait du règlement écrit : règlement de la zone N,
- Règlement graphique du PLU,
- Additif aux OAP : OAP « Restermoël ».

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU est prêt à être transmis aux services de l'État et aux personnes publiques associées avant examen conjoint ainsi que, pour avis, à l'Autorité environnementale et à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Tire le bilan de la concertation conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme. Aucune observation n'ayant été inscrite sur le registre mis à disposition, ni reçue à la mairie par courriel ou courrier, ce bilan est considéré favorable et la procédure peut être poursuivie.
- Arrête le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme,
- Précise que le projet de révision allégée n° 1 du PLU arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.
- Indique que le projet de révision allégée n° 1 du PLU arrêté sera transmis à la Mission régionale d'Autorité environnementale pour avis, conformément aux articles L. 104-1 et R. 104-11 du Code de l'urbanisme et que la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sera également saisie pour avis, conformément aux dispositions de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme.

Type de scrutin	<input checked="" type="checkbox"/> scrutin à main levée	<input type="checkbox"/> scrutin à bulletin secret
-----------------	--	--

Vote	
Unanimité	
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Teneur des discussions en cours de séance, opinions exprimées sur ce dossier : ---

N°30-2023 : LIMITATION A LA VITESSE DE 30 KMS/HEURE

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux, qu'à la suite de plaintes répétitives de riverains, il va rédiger un arrêté afin de limiter la vitesse au niveau du lieu-dit Le Guern.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise, à 6 voix « pour », 4 voix « contre », 2 « abstentions », le Maire à rédiger cet arrêté.

Type de scrutin	<input checked="" type="checkbox"/> scrutin à main levée	<input type="checkbox"/> scrutin à bulletin secret
-----------------	--	--

Vote	
Pour :	6
Contre :	4
Abstention :	2

Teneur des discussions en cours de séance. opinions exprimées sur ce dossier : ---

N°31-2023 : AUTORISATION DU RECOURS A L'APPRENTISSAGE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, notamment les articles L6211-1 et suivants et les articles D6211-2 et suivants ;

Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage,

Vu le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Vu l'avis du comité social territorial du ...

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide le recours au contrat d'apprentissage

Autorise le maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti au sein de la commune et à conclure le contrat et convention afférents.

Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Type de scrutin	<input checked="" type="checkbox"/> scrutin à main levée	<input type="checkbox"/> scrutin à bulletin secret
-----------------	--	--

Vote	
Unanimité	
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Teneur des discussions en cours de séance. opinions exprimées sur ce dossier : ---

QUESTIONS DIVERSES :

- **Vente terrain pour salon de coiffure**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le terrain a été borné récemment, la superficie exacte est de 267m², la signature de vente de ce terrain sera programmée à la rentrée de septembre.

- **Licence 4 communale :**

Suite à l'acquisition de la boulangerie, la commune est propriétaire de la licence 4 qui appartenait à Monsieur Le Liboux. Il conviendra de voir à la rentrée pour désigner un référent communal pour cette licence, sachant qu'une formation de quelques jours sera obligatoire. Monsieur le Maire invite les conseillers à réfléchir pendant l'été, afin d'avoir une personne volontaire à l'automne et accomplir les démarches nécessaires concernant ce dossier.

- **Désignation d'un délégué commission révision liste électorale :**

Monsieur le Maire informe de la nécessité de désigner un nouveau délégué de la commission de révision de la liste électorale, suite à la démission de Monsieur Yves Juhel. Cette période d'été est laissée comme temps de réflexion, afin de proposer cette personne (non élue)

- **Réseau bibliothèque :**

Une première rencontre a eu lieu entre les communes de Calan, Lanvaudan et Inzinzac Lochrist, tout le monde est d'accord sur le principe, la procédure va démarrer.

La séance a été levée à 12h15

Yann GUIGUEN
Maire de CALAN



Audrey AUFFRAY FAVRE
Secrétaire de séance le 1^{er} juillet 2023

Séance du conseil municipal du 29 septembre.....2023.

➡ **Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1^{er} juillet 2023**

A l'unanimité

par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0... ABSTENTION(S)

➡ **Non approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1^{er} juillet 2023**

A l'unanimité

par.... voix POUR, voix CONTRE, ABSTENTION(S)

MAIRIE DE CALAN

Arrondissement
de **LORIENT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-trois le 29 septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 septembre 2023

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, Jessica TRIQUET, François GABILLET, Audrey AUFRAY-FAVRE, Yolande OLIVIER, Françoise HELIAS, Yann LE GUEVELLO, Sandrine JUHEL, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN, Michel JAFFRELOT.

Absents excusés : Gilles DELANOE, Marie-Noëlle RAUDE.

Monsieur Michel JAFFRELOT a été nommé secrétaire de séance.

N°34-2023 : DEMANDE DE SUBVENTIONS FIC (FONDS D'INTERVENTION COMMUNAUTAIRE) RURALITES ET PST (PROGRAMME DE SOLIDARITE TERRITORIALE)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Dans le cadre de l'aménagement du parking paysager de la salle polyvalente, la commune de CALAN a la possibilité de solliciter une subvention auprès de Lorient Agglomération au titre du FIC (Fonds d'Intervention Communautaire) ruralités, ainsi qu'auprès du Conseil Départemental au titre du PST (Programme de Solidarité Territoriale).

Le plan de financement **prévisionnel** pourrait être établi comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Nature de la dépense	Montant HT	Nature de la recette	Montant HT
Lot n°1- Terrassement aménagement parking paysager	230 518.40€	Département : PST (20%)	56 509.00€
Lot n°2- Espaces verts- mobilier- maçonnerie – aménagement parking paysager	52 028.50€	Lorient Agglomération : FIC ruralités	60 000.00€
		Commune – Autofinancement	166 037.90€
TOTAL HT	282 546.90€		282 546.90€

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 056-215600297-20230929-34_2023-DE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement présenté ci-dessus et de l'autoriser à solliciter toutes subventions relatives à ce dossier.

Il est par ailleurs proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le plan de financement présenté ci-dessus

Autorise Monsieur le Maire à solliciter toutes subventions relatives à ce dossier et à signer tous documents afférents à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Michel JAFFRELOT



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission le 5 OCT. 2023

En sous-préfecture le 5 OCT. 2023

De la publication le 5 OCT. 2023

Fait à Calan, le 5 OCT. 2023

Le Maire,



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN



Arrondissement
de **LORIENT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-trois le 29 septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 septembre 2023

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, Jessica TRIQUET, François GABILLET, Audrey AUFRAY-FAVRE, Yolande OLIVIER, Françoise HELIAS, Yann LE GUEVELLO, Sandrine JUHEL, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN, Michel JAFFRELOT.

Absents excusés : Gilles DELANOE, Marie-Noëlle RAUDE.

Monsieur Michel JAFFRELOT a été nommé secrétaire de séance.

**N°35-2023 : RETROCESSION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT
PONT ER GROEIZ**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient d'acter la rétrocession au domaine public de la parcelle cadastrée D n°1285 de la voirie, de l'éclairage public, de l'électricité et des espaces communs du lotissement Pont er Groeiz.

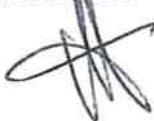
Concernant l'assainissement, l'eau potable et les eaux pluviales, ces compétences n'étant plus communales mais relevant de Lorient Agglomération, la rétrocession doit avoir lieu entre le lotisseur et l'EPCI.

Il convient également d'acter la rétrocession de la parcelle cadastrée D n°1286 au domaine privé de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Michel JAFFRELOT



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN




Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture le 5 OCT. 2023

De la publication le 5 OCT. 2023

Fait à Calan, le 5 OCT. 2023

Le Maire,